

Loi modifiant la loi sur les droits d'enregistrement (LDE)

*(Traitement fiscal des partis
politiques) (13701)*

D 3 30

du 23 janvier 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (LDE – D 3 30), est modifiée comme suit :

Art. 28, al. 1 (nouvelle sous-note), al. 2 (nouvelle sous-note) et al. 4 (nouveau)

Personnes morales ayant leur siège en Suisse

¹ [...]

Personnes morales ayant leur siège à l'étranger

² [...]

Partis politiques

⁴ Sont exonérées, jusqu'à concurrence de 1 million de francs, toutes libéralités à titre gratuit sur une durée de 10 ans, au titre de donation à un parti politique, pour autant, alternativement, que ce parti :

- a) soit inscrit au registre des partis politiques conformément à l'article 76a de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976;
- b) soit représenté au Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
- c) ait obtenu au moins 3 % des voix lors de la dernière élection du Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 42 Acquisition d'immeubles par une entité visée à l'art. 28, al. 1 à 3 (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les acquisitions d'immeubles faites dans un but d'utilité publique ou cultuel par les entités visées à l'article 28, alinéas 1 à 3, sont exemptées des droits prévus au présent titre.

Art. 74, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Lors d'échanges d'immeubles entre les institutions visées à l'article 28, alinéas 1 à 3, et des personnes privées, physiques ou morales, le Conseil d'Etat accorde aux dites institutions l'exonération des droits si l'opération est reconnue comme poursuivant un but d'utilité publique ou cultuel. Dans ce cas, les personnes privées, physiques ou morales, restent soumises aux droits d'échange sur l'immeuble qu'elles acquièrent ainsi que sur la soulté dont elles sont débitrices. Au surplus, l'article 42, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie.

² Les échanges d'immeubles entre l'Etat, les communes et les institutions visées à l'article 28, alinéas 1 à 3, sont exonérés des droits comme il est prévu à l'article 42.

Art. 89, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les emprunts contractés exclusivement dans un but d'utilité publique par les institutions visées à l'article 28, alinéas 1 à 3, sont exemptés des droits d'enregistrement.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (LDS – D 3 25), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 1 (nouvelle sous-note), al. 2 (nouvelle sous-note) et al. 4 (nouveau)

Personnes morales ayant leur siège en Suisse

¹ [...]

Personnes morales ayant leur siège à l'étranger

² [...]

Partis politiques

⁴ Pour toute succession, est exonérée, jusqu'à concurrence de 1 million de francs, toute libéralité pour cause de mort au titre d'institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort à un parti politique, pour autant, alternativement, que ce parti :

- a) soit inscrit au registre des partis politiques conformément à l'article 76a de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976;
- b) soit représenté au Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
- c) ait obtenu au moins 3 % des voix lors de la dernière élection du Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.